

4.2.2.2

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

du 22 juin 2023

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 6 et 7 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) en définissant des exigences minimales.

Art. 2 Définitions

¹Les pédagogues en éducation précoce spécialisée travaillent avec des enfants d'âge préscolaire, dès la naissance, et d'âge scolaire qu'ils accompagnent jusqu'à deux ans au maximum après

leur entrée à l'école (cycle 1). Ils sont formés pour accompagner et conseiller les familles dont les enfants sont limités dans leurs activités et leurs possibilités de participer à la vie sociale. Le champ de leurs responsabilités comprend le diagnostic axé sur le développement, le soutien individuel, la collaboration interdisciplinaire et l'accompagnement dans les environnements intégratifs.

²Les pédagogues en enseignement spécialisé travaillent en milieu scolaire. Ils sont formés pour l'enseignement aux enfants, adolescentes et adolescents et jeunes adultes ayant des besoins éducatifs particuliers. Le champ de leurs responsabilités comprend la prévention, le diagnostic, le soutien, les activités de conseil et d'encadrement, la collaboration interdisciplinaire et la participation à la conception de systèmes éducatifs intégratifs.

³Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

⁴Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

⁵La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

II Conditions formelles de la reconnaissance

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédé-

rale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles¹.

III Conditions d'admission à la formation

Art. 4 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

¹L'admission aux études de master dans l'orientation éducation précoce spécialisée requiert un diplôme d'enseignement pour le degré primaire reconnu par la CDIP.

²Les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité reconnu par la CDIP sont également admis.

³Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

- a. les titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou pour les écoles de maturité reconnu par la CDIP ainsi que les personnes ayant obtenu un bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I;
- b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.

⁴Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS² et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'éducation et à la formation des enfants dans le domaine préscolaire, y compris le cycle 1. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master. Selon l'orientation choisie dans les études précédentes, il est possible de renoncer aux prestations complémentaires.

1 LEHE, RS 414.20.

2 European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

¹L'admission aux études de master dans l'orientation enseignement spécialisé requiert un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

²Les personnes qui ont obtenu le diplôme de bachelor dans une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I sont également admises.

³Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

- a. les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP,
- b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie.

⁴Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires, dont au moins 10 crédits ECTS doivent être acquis sous la forme d'une pratique enseignante accompagnée. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master.

IV Exigences concernant la formation

Art. 6 Objectifs de la formation

La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé) permet d'acquérir les connaissances et compétences requises,

- a. pour exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
- b. pour utiliser des procédures diagnostiques et des méthodes d'observation différenciées axées sur les personnes, les inter-

- actions et le contexte ainsi qu'analyser et interpréter leurs résultats,
- c. pour dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage et de développement et inventorier les ressources,
 - d. pour élaborer un projet de pédagogie spécialisée individualisé en collaboration avec les acteurs concernés et pour formuler et réaliser des objectifs d'accompagnement selon une approche participative,
 - e. pour faire participer activement la famille, la famille élargie ainsi que l'environnement scolaire et social,
 - f. pour collaborer activement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions du domaine de la petite enfance et du domaine scolaire concernés,
 - g. pour se livrer à une réflexion théorique sur leur activité professionnelle et l'analyser à la lumière des connaissances scientifiques,
 - h. pour évaluer l'efficacité de leur activité professionnelle par des méthodes explicites,
 - i. pour se livrer à une réflexion sur leurs compétences professionnelles, personnelles et sociales et pour développer celles-ci afin de renforcer leur potentiel professionnel, et
 - j. pour assumer la coresponsabilité de l'évolution du système éducatif en collaboration avec les acteurs concernés.

Art. 7 Objectifs de formation de l'orientation éducation précoce spécialisée

¹La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou affecté par un handicap, et assurer un conseil et un accompagnement dans un contexte familial et extrafamilial.

²La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

- a. pour dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
- b. pour effectuer des interventions visant le développement de l'enfant en tenant compte du contexte familial et extrafamilial,

- c. pour conseiller et accompagner les titulaires de l'autorité parentale et les personnes de référence en les impliquant dans la planification et la réalisation de mesures de soutien durables et en tenant compte des ressources et des besoins de l'ensemble des personnes concernées,
- d. pour assurer la collaboration interdisciplinaire et la coopération avec l'environnement familial, pour l'accompagnement et la thérapie axés sur l'intégration et la participation,
- e. pour fournir un accompagnement et un soutien dans les environnements intégratifs du domaine de la petite enfance, par ex. dans les groupes de jeux et dans les crèches ainsi que lors de la transition vers l'école obligatoire pendant deux années au maximum après l'entrée à l'école (cycle 1), et
- f. pour gérer des situations complexes dans le domaine de l'éducation précoce.

Art. 8 Objectifs de formation de l'orientation enseignement spécialisé

¹La formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour assurer l'accompagnement et le soutien d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes avec des besoins éducatifs particuliers, fournir des conseils sur des questions de pédagogie spécialisée et participer à l'évolution des systèmes éducatifs.

²La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

- a. pour planifier et offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des enfants, des jeunes et des jeunes adultes, et de procéder à leur évaluation,
- b. pour exercer en tant qu'enseignante ou enseignant spécialisé dans toutes les structures du système éducatif,
- c. pour aménager des offres de formation intégrative à tous les degrés (cycles) de la scolarité obligatoire, au degré secondaire II, ainsi que lors de la transition de l'école à la vie professionnelle,
- d. pour conseiller les titulaires de l'autorité parentale, les enseignants et les spécialistes ainsi que les directeurs et directrices

- d'école et les autorités scolaires sur les mesures de prévention et sur les questions relatives à la pédagogie spécialisée,
- e. pour assurer la collaboration et la coopération pluriprofessionnelle au sein de l'école ainsi qu'avec les divers acteurs du système éducatif en mettant l'accent sur l'intégration et la participation, et
 - f. pour assumer la coresponsabilité de la prise en compte de l'approche intégrative dans le système éducatif.

A **Volume et niveau des formations**

Art. 9 *Volume des formations*

Les études correspondent à une filière de master définie selon l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement³ et totalisent entre 90 et 120 crédits ECTS. Les hautes écoles peuvent proposer une seule orientation ou les deux. Si les deux orientations sont proposées, les contenus spécifiques de chaque orientation comprennent au moins 30 crédits ECTS.

Art. 10 *Validation des acquis*

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non formels du degré tertiaire peuvent être validés jusqu'à un maximum de 30 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

³ Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

B Contenu de la formation

Art. 11 Domaines de formation

¹La formation comprend:

- a. la théorie et la pratique de la pédagogie curative et spécialisée,
- b. l'étude d'éléments significatifs relevant de domaines connexes telles que les sciences de l'éducation, la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et
- c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie curative et spécialisée.

²Conformément à l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'accompagnement et le soutien des enfants avec des troubles du développement émotionnel, social, physique et moteur, linguistique et/ou cognitif, ainsi que des enfants présentant des handicaps sensoriels ou physiques, des troubles cognitifs, des handicaps multiples, des troubles du comportement ou des talents particuliers, et sur le conseil à la famille, à l'école et aux autres systèmes de soutien.

³La formation pratique compte au moins 20 crédits ECTS. Elle doit se dérouler dans deux environnements différents. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

Art. 12 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 13

¹La profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

²La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

VI Diplôme

Art. 14 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 11 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées aux art. 6 à 8, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 13 étant avérée.

Art. 15 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée",
- d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé),
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu porte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence des directrices et

directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance]).

³Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Art. 16 Titres

¹Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée" / "pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée" ou de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé" / "pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé".

²Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention "Master of Arts" ou "Master of Science" complétée par "in Special Needs Education".

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 17 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Art. 18 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 19 Commission de reconnaissance

¹Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

²Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

Art. 20 Procédure

¹La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

²La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

³Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

⁴Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Art. 21 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IX Dispositions finales

Art. 22 Voies de droit

¹Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral⁴.

²Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.⁵

Art. 23 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 24 Diplômes d'enseignement reconnus en application de l'ancienne réglementation

¹Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

²La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 20, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 28 demeure réservé.

4 RS 173.110.

5 RS 173.32.

Art. 25 Diplômes d'enseignement antérieurs à la réglementation intercantonale

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

²Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 16, al. 1.

³Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

Art. 26 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP peuvent être admises dans la filière d'études.

Art. 27 Abrogation de l'ancienne réglementation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a. le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008,
- b. les lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008

Art. 28 Disposition transitoire

¹La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoit, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Berne, le 22 juin 2023

Au nom de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Annexe

Traduction en anglais du certificat de diplôme

Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes suivants:

Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée	<i>Diploma in Special Needs Education</i>
Orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé)	<i>(specialising in remedial education in early childhood or specialising in remedial education at school)</i>
Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])	<i>The diploma is recognized throughout Switzerland (decision by the Swiss Conference of Cantonal Ministers of Education (EDK) of ... [date de la première reconnaissance])</i>